

VD_GERICHTE PE14.026131 vom 27. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.026131

FR: VD_GERICHTE PE14.026131 du 27 août 2018

IT: VD_GERICHTE PE14.026131 del 27 agosto 2018

Erwägungen

E. 17

novembre 1975 (RSV 133.11) interdit au fonctionnaire de police de faire subir à quiconque un outrage ou des mauvais traitements, mais prévoit que la police peut, pour l'accomplissement de son service, utiliser la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir. Sur le plan communal, [...], active sur le territoire des Communes de [...], est notamment soumise au Règlement de la Ville de [...]

- 11 - de 1992 avec les modifications du 30 mars 1998 et 7 avril 2014, dont les articles 16 et 17 stipulent notamment que tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdit et que la police peut appréhender et conduire au poste de police, à des fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 16 et que, dans les cas d'ivresse ou s'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue et si cela se justifie introduit en cellule pour 12 heures au plus. Conformément à l'art. 241 al. 1 CPP, les perquisitions, fouilles et examens doivent faire l'objet d'un mandat écrit. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être ordonnées par oral, mais doivent être confirmées par écrit. Selon l'art. 241 al. 2 CPP, le mandat indique notamment la personne à fouiller (let. a), le but de la mesure (let. b) et les autorités ou les personnes chargées de l'exécution (let. c). Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut ordonner l'examen des orifices et des cavités du corps qu'il est impossible d'examiner sans l'aide d'un instrument ; le cas échéant, elle en informe immédiatement l'autorité compétente (art. 241 al. 3 CPP). La police peut fouiller une personne appréhendée ou arrêtée, notamment pour assurer la sécurité des personnes (art. 241 al. 4 CPP). Dans un cas particulier (intéressé présentant une forte odeur d'alcool, des taches de terre sur les habits et de peinture sur le visage), le Tribunal fédéral a considéré qu'une fouille corporelle pouvait intervenir même lorsque la personne appréhendée n'était suspectée d'aucun délit ou avait pu justifier de son identité (ATF 142 IV 129 consid. 2). La fouille corporelle est une perquisition effectuée sur le corps et les vêtements que porte une personne, à des fins probatoires ou pour des raisons de sécurité. Lorsqu'elle est faite à titre de sécurité sur des personnes appréhendées, elle est rapide et sommaire, et ne vise qu'à prévenir des troubles, par exemple pour vérifier que la personne n'est pas porteuse d'une arme. Lorsqu'elle est pratiquée comme moyen d'investigation – pour la découverte d'objets, d'indices ou de traces utiles

- 12 - à la manifestation de la vérité –, il s'agit d'une véritable fouille, approfondie, qui s'effectuera dans des locaux appropriés. Enfin, la fouille peut aussi servir à établir l'identité d'une personne, que celle-ci soit décédée, en état d'inconscience ou de détresse (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2e éd., Genève-Zurich-Bâle 2006, n. 894 pp. 577 s.). La fouille doit être adaptée aux circonstances et aussi prévenante que possible pour respecter le

principe de la proportionnalité. Il faut en déduire que la fouille corporelle de personnes non soupçonnées clairement d'avoir participé à une infraction et qu'aucune raison objective ne laisse supposer qu'elles sont en possession d'objets dangereux est contraire à ce principe (ATF 107 IV 84, JdT 1982 IV 157 ; Piquerez, op. et loc. cit.). Quant à la fouille intime, vaginale ou rectale, destinée à déceler la présence de stupéfiants ou à découvrir un objet dont la dissimulation peut être suspectée, il s'agit d'une grave atteinte à la liberté personnelle ; aussi n'est-elle conforme au principe de proportionnalité que si elle est propre à réaliser le but visé (principe d'aptitude), qu'elle apparaît comme nécessaire pour atteindre ce but (principe de nécessité) et qu'elle évite de porter une atteinte excessive aux droits constitutionnels de la personne en cause (ATF 107 IV 84 consid. 4 ; Piquerez, op. et loc. cit.). Dans la Directive de police judiciaire n° 16 du 8 juin 2011, émise par le Commandant de la Police cantonale vaudoise au sujet notamment de l'appréhension, de la rétention de personnes dans les locaux de police (arrestation provisoire) et des valeurs en possession des détenus, il est mentionné, en ce qui concerne les modalités d'exécution de la rétention dans les locaux de police, qu'aucune personne interpellée ne franchit l'entrée des locaux de police sans avoir fait l'objet d'une fouille de sécurité préalable et qu'aucune personne interpellée ne sera laissée seule dans un local sans avoir fait l'objet au préalable d'une fouille complète, la

- 13 - fouille sur une personne du sexe opposé pouvant être opérée uniquement en cas d'urgence (chiffre 1.2.2). En vertu du chiffre 1.2.3 de cette directive, les objets susceptibles d'attenter à la vie, à l'intégrité physique, intéresser l'enquête, servir de moyens de communication avec l'extérieur, faciliter la fuite ou encore créer des difficultés ultérieures seront retirés et feront l'objet d'un inventaire dont un double sera remis à la personne concernée. 4. En l'espèce, la police était compétente pour fouiller le recourant, compte tenu du fait que celui-ci avait fait l'objet d'une appréhension au sens de l'art. 215 CPP (cf. art. 241 al. 4 CPP). Par ailleurs, il ressort clairement du dossier, en particulier du rapport d'investigation du 12 janvier 2015 (P. 9) résumé ci-dessus en pages 4 et 5 qu'il y avait une très grande agitation durant les faits en raison de l'attitude extrêmement oppositionnelle du recourant. Certes, celui-ci prétend avoir commencé à se défendre uniquement lorsque la police avait décidé de retirer son caleçon mais cela n'est pas déterminant car la police était tenue de procéder à une fouille complète avant de le mettre en cellule et il convenait de s'assurer qu'aucun objet, même de dimension réduite, ne puisse se trouver dans ce vêtement. À cet égard, la procédure habituelle a manifestement été appliquée et la fouille ainsi que la rétention du recourant s'avèrent entièrement justifiées et proportionnées, les policiers ayant pris les mesures utiles pour éviter tout risque de blessure. Quant à la blessure à la lèvre dont se plaint le recourant, il ne fait aucun doute que celui-ci est directement et fautivement à l'origine de l'altercation qui l'a provoquée, son attitude oppositionnelle et agressive ayant nécessité son immobilisation énergique. Le recourant a d'ailleurs lui-même déclaré qu'il était possible que sa blessure soit la conséquence de l'altercation et non d'un coup porté délibérément. S'agissant, enfin, des contradictions relevées par le recourant dans les déclarations des policiers, elles n'apparaissent pas déterminantes car elles portent sur des points de détail et non sur la cause et le déroulement général de l'altercation. De toute

- 14 - manière, ces quelques différences sont plutôt de nature à donner du crédit aux dépositions des policiers, qui apparaissent ainsi s'être expliqués de manière spontanée et non concertée. Il convient également de rappeler la grande agitation qui régnait au poste durant les faits, manifestement de nature à empêcher les différents protagonistes d'avoir un

souvenir extrêmement clair de chaque détail après le début de l'altercation. En définitive, l'action des policiers se révèle licite et proportionnée aux circonstances, de sorte que le classement de la plainte de C. _____ peut être confirmé. 5. Le recourant conteste encore la mise des frais à sa charge et le refus de toute indemnité en sa faveur. 5.1 L'art. 420 CPP prévoit que la Confédération ou le canton peut intenter une action récursoire contre des personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette disposition consacre le principe de l'exclusivité du devoir d'indemnisation de l'Etat. Si le prévenu a subi un dommage du fait d'un vice de comportement d'un tiers au cours de la procédure, c'est l'Etat qui devra l'indemniser. Ce dernier dispose toutefois de la possibilité d'intenter une action récursoire contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais de procédure ; il en va de même pour ce qui est des indemnités diverses et de la réparation du tort moral subi par des tiers (TF 6B_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.5 et 2.6 ; Crevoisier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., nn. 1 s. ad art. 420 CPP ; Domeisen, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2014, nn. 2 et 4 ad art. 420 CPP et les références citées ; Schmid, op. cit., nn. 1 et 3 ad art. 420 CPP ; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1283 et les

- 15 - références citées). L'action récursoire peut porter sur toutes les dépenses assumées par l'Etat en raison du fait de tiers (Domeisen, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 4 ad art. 420 CPP ; Schmid, op. cit., n. 3 ad art. 420 CPP ; Pitteloud, op. cit., n. 1283). La première condition pour qu'une action puisse être intentée est que le responsable ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence. D'une certaine manière, cette condition est identique à celle qui prévaut dans le cadre d'infractions poursuivies sur plainte en autorisant à condamner à des frais le plaignant qui aurait « agi de manière téméraire ou par négligence grave », par application de l'art. 427 al. 2 CPP (Pitteloud, op. cit., n. 1284 ; CREP 9 mai 2016/301 consid. 3.2.3 et réf. ; CREP 27 novembre 2017 consid. 2.2 et les références citées). Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile quand la procédure est classée ou le prévenu acquitté (a) et quand le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (b). Il ressort des textes allemand et italien de cette norme, ainsi que de la systématique légale, qu'à elle seule, la condition de l'ouverture d'une procédure pénale de manière téméraire justifie la mise des frais à la charge de la partie plaignante, pour autant que les conditions prévues sous lettres a et b soient remplies. Il n'est donc pas nécessaire qu'au surplus, la partie téméraire ait entraîné ou compliqué le déroulement de la procédure (Chappuis, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 5 ad art. 427 CPP; Domeisen, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger, op. cit., nn. 8 à 12 ad art. 427 CPP; Griesser, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, nn. 7 à 11 ad art. 427 CPP). Sous la notion de témérité se retrouve la notion de faute (Chappuis, ibidem). Il faut examiner si un plaideur consciencieux, placé dans la même situation, aurait déposé plainte (ibidem). La condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la

- 16 - procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante, qui peut se voir chargée des frais sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.1). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte, mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.1 ; CREP 10 octobre 2016/549) consid. 3.1 in fine et réf. ; CREP 10 juin 2015/389 consid. 2.1 et les références citées). 5.2 En l'espèce, le recourant qui était sous le coup d'une interdiction de conduire et conduisait de surcroît en état d'ébriété, ne pouvait ignorer que son refus d'obtempérer aux injonctions de la police et la résistance qu'il a opposée lui ont valu les mesures de contrainte dont il a été l'objet. Il devait ainsi se rendre compte, en pesant soigneusement le pour et le contre de la situation, qu'il n'était pas fondé à se considérer comme lésé et à déposer plainte. Ce faisant, il a excédé les limites de son droit de réagir, de sorte que sa responsabilité fautive est avérée. On ne saurait donc reprocher au procureur, qui a relevé le caractère téméraire de la plainte, d'avoir mis les frais de procédure à sa charge, ce qui est conforme l'art. 420 let. a CPP pour l'infraction d'abus d'autorité qui se poursuit d'office, et à l'art. 427 al. 2 CPP s'agissant de l'infraction de voies de fait, qui se poursuit sur plainte. 5.3 Enfin, dans la mesure où le recourant a succombé, c'est à bon droit que le procureur a rejeté sa requête d'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée.

- 17 - Dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (art. 136 al. 1 let. b CPP a contrario), le droit à l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours n'est pas ouvert (CREP 21 novembre 2017/806) et les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de C. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge de C. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R. _____, - Me Magali Buser, avocate (pour C. _____), - Me Adrienne Favre, avocate (pour T. _____, V. _____, et N. _____), - Ministère public central,

- 18 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.